

Service Risques – Construction – Sécurité
Unité Risques et Nuisances

Arrêté N° 20-22-02-01-0003 21 FEV. 2022

Révision des plans de prévention du risque Inondation des bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de Bastia, sur le territoire de 27 communes

**Le préfet de la Haute-Corse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-46 concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-11 et R.122-17 à R.122-27 relatifs à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les aléas débordement de cours d'eau et submersion marine ;

Vu le décret du 7 mai 2019 nommant Monsieur François RAVIER Préfet de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02/1283 en date du 20 août 2002 portant approbation du plan de prévention du risque d'inondation des bassins versants du Golo, de l'Asco et de la Tartagine sur le territoire de 23 communes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04/1040 en date du 16 septembre 2004 portant approbation du plan de prévention du risque d'inondation sur le territoire de la commune de Lucciana ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 258 - 2 en date du 15 septembre 2009 portant approbation de la révision partielle du plan de prévention du risque d'inondation sur le territoire de la commune de Lucciana ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012241- 0002 en date du 28 août 2012 portant approbation de la modification du plan de prévention du risque d'inondation sur le territoire de la commune de Lucciana ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04/666 en date du 15 juin 2004 portant approbation du plan de prévention du risque d'inondation sur le territoire des communes de Borgo et Biguglia ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04/665 en date du 15 juin 2004 portant approbation du plan de prévention du risque d'inondation sur le territoire de la commune de Furiani ;

Vu l'arrêté DDTM/SRCS/RISQUES/N° 222-2015 en date du 10 août 2015 portant approbation du plan de prévention du risque d'inondation concernant le territoire de la commune de Bastia ;

Vu la décision de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement d'évaluation environnementale après examen « au cas par cas » en date du 20 novembre 2021 (n° F-084-21-P-0009) ;

Vu la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de préventions des risques naturels prévisibles ;

Vu la circulaire du 28 novembre 2011 relative au décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Haute-Corse:

ARRÊTE

Article 1er :

Est prescrite la révision des plans de prévention du risque d'inondation (PPRI) des bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de Bastia, sur le territoire des 27 communes suivantes : Aïti, Bastia, Bigorno, Biguglia, Bisinchi, Borgo, Campile, Campitello, Canavaggia, Castello di Rostino, Castifao, Castirla, Furiani, Gavignano, Lento, Lucciana, Moltifao, Morosaglia, Olmo, Omessa, Piedigriggio, Prato di Giovellina, Prunelli di Casacconi, Saliceto, Valle di Rostino, Vignale et Volpajola.

Article 2 :

Le périmètre concerné par la révision correspond à celui des limites administratives des 27 communes précitées.

Article 3 :

La direction départementale des territoires et de la mer de la Haute-Corse est chargée de la révision des plans de prévention du risque d'inondation. Elle est dénommée ci-après « service instructeur ».

Article 4 :

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, le PPRI fait l'objet d'un examen au cas par cas en vue de déterminer si une évaluation environnementale est requise.

Par Décision de l'Autorité Environnementale n° F-084-21-P-0009 en date du 20 novembre 2021 portant décision d'examen « au cas par cas », le projet de révision du plan de prévention du risque d'inondation est soumis à évaluation environnementale, par décision implicite, selon l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement : « *L'autorité environnementale dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception des informations mentionnées au I pour informer, par décision motivée, la personne publique responsable de la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale. L'absence de décision notifiée au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.* ».

Article 5 :

Les modalités de concertation et d'association des personnes et organismes associés, prévues en application de l'article R562-2 du code de l'environnement, sont les suivantes :

Association des collectivités territoriales à l'élaboration du projet de PPRI :

Sont associés à la révision des projets de PPRI :

- les communes de : Aïti, Bastia, Bigorno, Biguglia, Bisinchi, Borgo, Campile, Campitello, Canavaggia, Castello di Rostino, Castifao, Castirla, Furiani, Gavignano, Lento, Lucciana, Moltifao, Morosaglia, Olmo, Omessa, Piedigriggio, Prato di Giovellina, Prunelli di Casacconi, Saliceto, Valle di Rostino, Vignale et Volpajola.
- la communauté de communes de la Castagniccia Casinca ;
- la communauté de communes Marana-Golo ;
- la communauté de communes Pasquale Paoli ;
- la communauté d'agglomération de Bastia ;
- la collectivité de Corse ;
- le service d'incendie et de secours de la Haute-Corse ;
- la chambre d'agriculture de la Haute-Corse ;
- le centre national de la propriété forestière – délégation régionale de Corse ;
- le parc naturel régional de Corse.

Le service instructeur organise les réunions de présentation et d'échange prévues à la révision du PPRI en mettant à disposition :

- un document présentant l'objet de la révision envisagée ;
- un exemplaire du plan tel qu'il serait après révision ;

Le service instructeur organise des réunions techniques supplémentaires sur demande écrite des personnes associées.

Les collectivités communiquent au service instructeur leurs projets et stratégies de développement.

Concertation avec la population :

Le public peut prendre connaissance du projet de révision des PPRI en consultant, pendant les horaires habituels d'ouverture des bureaux, le dossier déposé à cet effet en mairie et sur le site internet des services de l'État en Haute-Corse lors de la phase de concertation.

Un bilan de la concertation et de la consultation est remis au commissaire enquêteur qui l'annexe au registre de l'enquête publique.

Consultation :

Le projet de révision des PPRI est porté à la connaissance et soumis, avant enquête publique, pour avis aux organes délibérants des collectivités et organismes suivants :

- les communes de : Aïti, Bastia, Bigorno, Biguglia, Bisinchi, Borgo, Campile, Campitello, Canavaggia, Castello di Rostino, Castifao, Castirla, Furiani, Gavignano, Lento, Lucciana, Moltifao, Morosaglia, Olmo, Omessa, Piedigriggio, Prato di Giovellina, Prunelli di Casacconi, Saliceto, Valle di Rostino, Vignale et Volpajola.
- la communauté de communes de la Castagniccia Casinca ;
- la communauté de communes Marana-Golo ;
- la communauté de communes Pasquale Paoli ;
- la communauté d'agglomération de Bastia ;
- la collectivité de Corse ;
- le service d'incendie et de secours de la Haute-Corse ;
- la chambre d'agriculture de la Haute-Corse ;
- le centre national de la propriété forestière – délégation régionale de Corse ;
- le parc naturel régional de Corse.

Les collectivités et organismes consultés disposent de deux mois à compter de la date de réception de la lettre de consultation accompagnant le dossier de projet pour émettre leur avis.

En l'absence de réponse dans le délai imparti, l'avis est réputé favorable.

Les avis écrits recueillis, ou la lettre de consultation en cas d'avis tacite, sont consignés ou annexés au dossier soumis à l'enquête publique dans les conditions de l'article R123-8 du Code de l'environnement.

Article 6 :

Le PPRI révisé est approuvé dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté de prescription.

Ce délai peut être prorogé une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté préfectoral si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Article 7 :

Le présent arrêté est notifié aux maires des communes de : Aïti, Bastia, Bigorno, Biguglia, Bisinchi, Borgo, Campile, Campitello, Canavaggia, Castello di Rostino, Castifao, Castirla, Furiani, Gavignano, Lento, Lucciana, Moltifao, Morosaglia, Olmo, Omessa, Piedigriggio, Prato di Giovellina, Prunelli di Casacconi, Saliceto, Valle di Rostino, Vignale et Volpajola. Il est également notifié aux présidents des communautés de communes de la Castagniccia Casinca, Marana-Golo, Pasquale Paoli et au président de la communauté d'agglomération de Bastia.

Article 8 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Il est, en outre, affiché pendant un mois au minimum dans les mairies des 27 communes et au siège des communautés de communes et communauté d'agglomération.

La mention de cet affichage est insérée par les soins du préfet dans un journal diffusé dans le département.

Un certificat d'affichage est établi par les maires des 27 communes et par les présidents des communautés de communes et de la communauté d'agglomération pour constater l'accomplissement de cette formalité. Ces certificats sont adressés au service instructeur à l'expiration du délai d'affichage.

Article 9 :

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un télérecours citoyens défini dans le décret n°2018-251 du 6 avril 2018 accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Corse, le directeur de cabinet, le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse, les maires des 27 communes, les présidents de communautés de communes et d'agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

Fait à Bastia, le

Le Préfet

François RAVIER